

RESOLUTION

Objet : Modification du Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 70^{ème} session à Budapest, du 24 au 28 septembre 2001,

RAPPELANT l'article 5 (5) du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol selon lequel elle est compétente pour déterminer les règles de destruction des informations de police conservées au Secrétariat général,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2001-RAP-03 intitulé « Propositions d'amendement du Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général »,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du Comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général,

FAISANT SIENNES les conclusions du rapport AG-2001-RAP-03 visé ci-dessus,

NOTANT, en conséquence, qu'il est indispensable d'adapter le Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général,

ESTIMANT que les modifications proposées permettent de répondre à cette nécessité,

APPROUVE les modifications ainsi proposées, telles qu'elles figurent en annexe de la présente résolution, et décide qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2001 ;

DEMANDE au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

Adoptée.

Amendements au Règlement sur la destruction des informations de police
enregistrées par le Secrétariat général¹

Article 6

Alinéas 1 à 3 : inchangés

- (4) Lorsqu'une information revêt de l'importance pour la police au niveau international, elle est conservée par le Secrétariat général pour une période de cinq ans, si elle n'est pas détruite en application du Règlement de coopération, sauf dans les cas **visés à l'article 6(6) ci-dessous.**
- (5)
- (a) **Six mois avant l'expiration du délai de conservation d'une information de police visée à l'article 6(4) ci-dessus,** le Secrétariat général demande au B.C.N. habilité à disposer de l'information **s'il souhaite qu'Interpol conserve ladite information.** Il indique au B.C.N. que l'information pourra être détruite, si le B.C.N. ne confirme pas le maintien **de l'information** à la date d'expiration de son délai de conservation ;
- (b) **Si trois mois avant l'expiration de ce délai, le B.C.N. compétent n'a pas répondu à la demande du Secrétariat général, ce dernier lui adresse une nouvelle demande ;**
- (c) Lorsque le B.C.N. compétent confirme le maintien **d'une information enregistrée en vertu de l'article 6(4),** le Secrétariat général reporte la destruction de l'information **pour cinq ans.** Chaque fois que le délai prolongé de conservation vient à expiration, il applique à nouveau **les articles 6(5)(a) et 6(5)(b) ci-dessus ;**
- (d) Lorsque le B.C.N. compétent ne confirme pas le maintien **de l'information** dans le délai requis, le Secrétariat général **la détruit, à moins qu'il ne puisse la conserver en vertu de l'article 7 ci-après du présent Règlement.**
- (6) **Il existe deux exceptions au principe fixé à l'article 6(4) ci-dessus :**
- (a) l'information **qui** porte sur un témoin ou une victime ; elle **est conservée** jusqu'à la destruction de l'information à laquelle elle est liée ;
- (b) **l'information** à caractère non personnel ; elle est conservée jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de valeur criminalistique au niveau international.
- (7) Lorsqu'une information ne revêt pas d'importance pour la police au niveau international ou lorsqu'elle a perdu cette importance, **elle est soit détruite, soit conservée pour une durée de trois mois,** en vue d'obtenir un complément d'information susceptible d'entraîner la conservation de l'information en vertu **des articles 6 (4) ou 6 (6) ci-dessus.**

¹ Les modifications apportées apparaissent en gras dans le texte.